

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2333

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. M. R. H. le 13 août 2003 et régularisée le 22 août, la réponse de l'Organisation datée du 1^{er} décembre, la réplique du requérant du 15 décembre 2003 et la duplique de la FAO en date du 9 février 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1938, a commencé à travailler pour la FAO en qualité de consultant en 1983. Il a par la suite été employé par l'Organisation à plusieurs reprises comme consultant ou chef d'équipe dans le cadre de différentes missions. Il a atteint l'âge de soixante deux ans en juin 2000. Du 1^{er} au 26 octobre 2000, il a été affecté en Ouzbékistan, mais la FAO lui a payé des honoraires inférieurs à ceux qu'elle lui versait lors de ses précédents contrats.

Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 des dispositions du «Programme pour l'emploi de retraités», ou directives pour le Programme réservé aux retraités, dispose :

«Les dispositions nationales qui régissent l'âge de la retraite et sont applicables [...] aux experts retraités [...] détermineront si un expert national peut ou non être employé dans le cadre du Programme. [...] Toutefois, toute offre d'emploi en dehors du Programme, proposée à un expert âgé de plus de soixante deux ans, doit être soumise, pour approbation, au [cabinet du Directeur général].»*

Le 2 octobre 2000, le requérant a écrit au Directeur général pour contester le montant de ses honoraires en Ouzbékistan. En novembre 2000, il a demandé un complément d'informations sur le tarif journalier applicable à son contrat. Il lui a alors été répondu qu'ayant dépassé l'âge de soixante deux ans il était considéré comme un expert retraité et que les retraités étaient rémunérés à un tarif inférieur. Le 22 janvier 2001, la directrice de la Division du personnel a répondu au requérant au nom du Directeur général. Elle lui faisait savoir que les directives pour le Programme réservé aux retraités avaient été mal interprétées et que, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite fixé par la législation britannique, la FAO ne le considérerait pas comme retraité et lui verserait des honoraires au tarif normal pour sa mission en Ouzbékistan. Elle concluait ainsi : «Nous nous réjouissons par avance de la poursuite de votre collaboration avec l'Organisation.»

Le requérant lui a écrit le 8 mai 2001, indiquant qu'il s'estimait victime de représailles du fait que la FAO ne lui avait pas proposé de nouvelle mission de consultant. Dans sa réponse datée du 31 octobre 2001, le chef des politiques du personnel et de la planification a confirmé la position de l'Organisation, réaffirmant que le requérant ne serait pas tout de suite considéré comme un retraité pouvant être engagé dans le cadre du Programme réservé aux retraités. Ne s'étant vu confier aucune nouvelle mission, l'intéressé a formé un recours, le 28 mars 2002, auprès du Directeur général, au motif qu'il avait droit à une réparation pour perte de gains. Aucune suite favorable n'ayant été donnée à ce recours, il a saisi le Comité de recours le 18 juin 2002. Dans son rapport daté du 14 mars 2003, celui-ci a déclaré qu'en l'absence de décision administrative spécifique faisant grief au requérant, le recours était irrecevable et dénué de fondement. Il recommandait qu'il soit rejeté. Par une décision du 8 mai 2003, que le requérant a reçue le 20 mai, le Directeur général a fait sienne cette recommandation et rejeté le recours de l'intéressé. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait valoir que son recours du 28 mars 2002 ne pouvait pas être considéré comme ayant été formé hors délai, puisqu'il lui a forcément fallu attendre qu'une période suffisamment longue s'écoule avant de constater qu'on ne le réemployait plus.

Il avance deux arguments principaux. Premièrement, il soutient qu'il a fait l'objet de représailles pour avoir contesté la décision de la FAO de le rémunérer à un tarif inférieur pour sa mission d'octobre 2000. D'après lui, son nom a dès lors été inscrit sur une liste noire et on ne lui a plus offert de travail de consultant depuis novembre 2000, les affectations potentielles dont on lui avait parlé ne s'étant finalement pas matérialisées. Il considère qu'il y a eu violation de son droit au travail.

Deuxièmement, il estime qu'en ne l'employant plus la FAO fait un usage abusif de la règle de procédure prescrite au sous alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 des dispositions du «Programme pour l'emploi de retraités», qui spécifie l'obligation de solliciter l'approbation préalable du cabinet du Directeur général avant d'employer des experts âgés de soixante deux ans ou plus. Il affirme que, du fait de cette obligation, la FAO répugne à employer des experts de plus de soixante deux ans et préfère recruter, à leur place, des consultants plus jeunes. Il considère que cette règle est à la fois arbitraire et discriminatoire sur la base de l'âge et prétend que son application lui a causé un préjudice financier et l'a prématurément privé de son gagne pain puisque, selon les règles en vigueur à l'Organisation, il aurait pu travailler jusqu'à soixante cinq ans — âge de son départ à la retraite d'après la législation britannique.

L'intéressé demande l'abrogation du sous alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 ainsi qu'une indemnisation pour perte de gains entre le 1^{er} novembre 2000 et le 15 juin 2003 (date à laquelle il a atteint l'âge de soixante cinq ans).

C. Dans sa réponse, l'Organisation prétend que la requête est irrecevable puisque le requérant n'attaque pas une décision spécifique au sens où l'entend le Statut du Tribunal et puisque l'intéressé n'allègue pas non plus que les termes de l'un de ses contrats de consultant n'ont pas été respectés. Le fait pour le requérant d'avoir laissé s'écouler «une période suffisamment longue» avant de former son recours, semble vouloir dire qu'il fixe lui même ses propres délais. La dernière décision administrative d'une quelconque pertinence en l'espèce lui a été communiquée par une lettre du 22 janvier 2001 et lui donnait satisfaction. Or sa requête découle d'un recours qu'il a formé auprès du Directeur général sur une autre question quelque quatorze mois plus tard. De l'avis de la FAO, la requête repose sur l'opinion erronée selon laquelle le fait que l'Organisation ne l'a pas recruté est constitutif d'une faute qu'il peut attaquer. Mais une décision de ce type, à savoir le fait de ne pas recruter le requérant, ne relève aucunement de la compétence du Tribunal.

La FAO considère également que la requête est sans fondement. Elle réfute l'allégation de représailles, faisant remarquer qu'elle n'a jamais donné au requérant d'assurance catégorique qu'il serait de nouveau employé; d'ailleurs, un contrat de consultant est un contrat bilatéral qui exige le consentement des deux parties.

L'Organisation nie que les règles relatives au Programme réservé aux retraités soient arbitraires ou discriminatoires et affirme que les allégations du requérant découlent d'une mauvaise compréhension de la nature de ce programme. Premièrement, pour participer audit programme, il faut recevoir une pension conformément aux dispositions nationales applicables en matière de retraite; le requérant n'aurait donc pas pu être employé dans le cadre dudit programme avant l'âge de soixante cinq ans. Deuxièmement, comme le dispose l'article 302.4.11 du Règlement du personnel, l'âge de la retraite obligatoire pour tous les fonctionnaires de la FAO est de soixante deux ans; les règles prévoient toutefois la possibilité de recruter des personnes au delà de soixante deux ans en suivant la procédure définie au sous alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 susvisé. Comme il ressort clairement de cette disposition, les dérogations à cette limite d'âge relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il se dit convaincu que la limite d'âge obligatoire de soixante deux ans fixée par la FAO n'est pas applicable aux consultants nationaux; pour ces derniers, c'est l'âge de la retraite au plan national que l'on doit prendre en compte, et toute tentative de la FAO de choisir à sa guise tel ou tel consultant ayant atteint l'âge de soixante deux ans est discriminatoire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que l'âge limite pour tous les engagements est de soixante deux ans. Le sous alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 contient implicitement ce principe du fait que l'approbation du cabinet du Directeur général est exigée pour le recrutement de quiconque ayant dépassé cet âge.

CONSIDÈRE :

1. La FAO a recruté le requérant en qualité de consultant dans le cadre d'un grand nombre de ses projets entre 1983 et 2000. Son dernier contrat de consultant a pris fin le 26 octobre 2000. Les honoraires qui étaient dus à l'intéressé pour ce travail ont donné lieu à un litige parce qu'il avait à cette époque atteint l'âge de soixante deux ans et que des règles particulières s'appliquent à la nomination de consultants ayant atteint cet âge. Ce différend a finalement été réglé à l'avantage du requérant. Toutefois, celui-ci n'a depuis lors plus reçu d'offre de travail en tant que consultant à la FAO, même s'il y a lieu de croire que sa candidature a été de temps à autre proposée pour ce genre d'engagement.

2. Le 28 mars 2002, le requérant a formé un recours auprès du Directeur général pour demander l'abrogation de la règle régissant le recrutement des consultants ayant atteint l'âge de soixante deux ans mais n'ayant pas pris leur retraite. Il demandait également réparation parce qu'on ne lui avait plus offert d'engagements de consultant depuis la mission qu'il avait effectuée en octobre 2000. Son recours a été déclaré irrecevable. Le requérant a alors saisi le Comité de recours qui a recommandé le rejet de son recours pour irrecevabilité et, le 8 mai 2003, le Directeur général a informé l'intéressé qu'il avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

3. Le requérant soutient que c'est par représailles que la FAO ne lui a plus offert de travail de consultant depuis novembre 2000 et que le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 des dispositions du «Programme pour l'emploi de retraités» est discriminatoire. Le requérant prie le Tribunal de demander instamment à la FAO d'abroger cette disposition et de lui accorder réparation pour le manque à gagner qu'il a subi pendant la période allant du 1^{er} novembre 2000 au 15 juillet 2003, date à laquelle il a atteint l'âge de soixante cinq ans, c'est à dire l'âge de son départ à la retraite d'après la législation britannique.

4. La FAO soutient que la requête est irrecevable parce que le requérant «n'attaque pas une décision administrative spécifique» dont il demanderait l'annulation. En outre, elle réfute l'allégation selon laquelle les dispositions s'appliquant à la nomination de personnes ayant plus de soixante deux ans auraient un caractère discriminatoire.

5. Avant de se prononcer sur la question de la recevabilité, le Tribunal examinera les dispositions régissant la nomination des consultants ayant atteint l'âge de soixante deux ans. La première est l'article 302.4.11 du Règlement du personnel qui prévoit, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de consultants extérieurs, que :

«Nul ne peut être engagé avant l'âge de dix huit ans ou après l'âge obligatoire de la retraite, c'est à dire soixante deux ans.»*

Conformément à l'article 303.2.22, le Directeur général peut décider de déroger au Règlement du personnel et c'est ce qu'il a fait, s'agissant de l'article 302.4.11, dans le «Programme pour l'emploi de retraités».

6. Ce programme permet d'offrir des contrats de consultants et d'autres contrats aux retraités âgés de cinquante cinq à soixante dix ans pour des honoraires journaliers ne dépassant pas 100 dollars des Etats Unis. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 12 des dispositions dudit programme se lit comme suit :

«Les dispositions nationales qui régissent l'âge de la retraite et sont applicables aux fonctionnaires retraités ou aux experts retraités appartenant au secteur privé détermineront si un expert national peut ou non être employé dans le cadre du Programme. [...] Toutefois, toute offre d'emploi en dehors du Programme, proposée à un expert âgé de plus de soixante deux ans, doit être soumise, pour approbation, au [cabinet du Directeur général].»*

L'obligation de faire approuver la nomination d'experts de plus de soixante deux ans «en dehors du Programme» découle manifestement de l'article 302.4.11.

7. Pour son dernier contrat de consultant, le requérant a d'abord perçu 100 dollars d'honoraires par jour parce que l'on croyait qu'il avait été nommé au titre du Programme réservé aux retraités, puis la FAO a fait savoir qu'il ne pouvait être engagé dans le cadre de ce programme puisque, dans son cas, l'âge du départ à la retraite fixé par la législation du Royaume-Uni, pays dont il est ressortissant et où il réside, est de soixante cinq ans. Il a alors perçu des honoraires normaux mais, comme signalé plus haut, la FAO ne lui a, depuis lors, plus offert de travail de

consultant.

8. Selon l'article II de son Statut, le Tribunal n'a compétence pour connaître que des requêtes soumises par des fonctionnaires et anciens fonctionnaires «invokant l'inobservation, soit quand au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement [...] ou des dispositions du Statut du personnel [de la FAO]». La requête ne concerne pas l'inobservation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel qui ont été applicables au requérant pendant une période au cours de laquelle il a été employé par la FAO en qualité de consultant. Au contraire, sa requête porte sur une période où il n'a pas été employé en qualité de consultant et où donc aucune stipulation de son contrat d'engagement ni aucune disposition du Statut du personnel n'était susceptible d'être ou de ne pas être observée. La requête n'est par conséquent pas recevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

* Traduction du greffe.